ÉCAUSSINNES
CITÉ DE L'AMOUR

Règlement d'utilisation et jouissance d'un emplacement au sein d'un abri vélos installé sur le plateau de la gare d'Ecaussinnes

Préambule :

Dans le cadre de son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat et avec le soutien de la Région Wallonne, la Commune d'Ecaussinnes a installé un abri sécurisé pour les vélos des usagers de la gare.

Ce dispositif est installé sur le plateau de la gare d'Ecaussinnes (Plateau de la Gare – 7190 Ecaussinnes) et appartient à la commune d'Ecaussinnes

Cet abri vélos peut accueillir, en toute sécurité, jusqu'à 20 vélos (en fonction toutefois de la grandeur de ceux-ci), dont des vélos électriques, et ces derniers peuvent être rechargés durant leur stationnement grâce à la présence de 20 casiers personnels équipés chacun d'une prise de rechargement.

L'abri vélos se compose de parois ajourées et d'une porte en bois munie d'une poignée avec serrure électronique « intelligente » afin de pouvoir accéder facilement aux emplacements de stationnement réservés aux vélos.

L'accès à cet abri, et le verrouillage de celui-ci, se fait par l'intermédiaire d'une « smart key » via l'utilisation d'une application sur un smartphone ou via l'utilisation d'un badge spécifique. L'utilisateur se verra également attribuer un code d'accès à un casier afin de permettre la recharge de la batterie de son vélo électrique. Une inscription préalable auprès de l'Administration est donc nécessaire afin de recevoir l'ensemble des modalités pratiques.

Modalité de location :

Art. 1 : La Commune d'Ecaussinnes met à disposition des citoyens rejoignant la gare d'Ecaussinnes en vélo traditionnel ou électrique un abri vélos sécurisé permettant d'y stationner leur vélo durant une période limitée d'une année. Ce service fait l'objet d'une redevance spécifique de 10€ pour un emplacement vélo sans recharge électrique ou de 15€ pour un emplacement vélo avec recharge électrique.

Art. 2 : Il est établi une redevance due en cas de location d'une place dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la commune.

Cette location est régie par une convention d'utilisation arrêtée par le Collège communal suivant les principes du présent règlement.

La redevance est due par la personne qui demande la location d'un emplacement.

Le montant de la redevance est fixé à 10 € pour un emplacement vélo sans recharge électrique ou de 15€ pour un emplacement vélo avec recharge électrique et ce pour une période d'un an et donnant droit à l'accès au parking sécurisé.

La redevance est payable préalablement à la délivrance de l'accès à l'abri-vélo ou à son renouvellement.

Modalité d'accès à l'abri vélos

Art.3 : L'usager qui souhaite bénéficier d'un emplacement de parking pour son vélo à l'intérieur de l'abri vélos est invité à compléter le formulaire de demande disponible en ligne sur le site internet de la Commune d'Ecaussinnes ou de le retirer en version « papier » auprès du Service Population durant les heures ouvrables et dans tous les cas au minimum 15 jours ouvrables avant le jour d'utilisation souhaité. Chaque demande est individuelle et aucune demande pour plus d'un bénéficiaire ne sera acceptée, à l'exception de demandes formulées au bénéfice d'un tiers mineur.

En fonction des disponibilités dans l'abri vélos et des sollicitations déjà rencontrées, la commune communiquera au bénéficiaire les modalités d'accès à l'abri vélo afin de lui permettre d'ouvrir l'abri vélos et de le refermer après le stationnement de son vélo.

Au moment de la réservation de l'emplacement, l'usager devra renseigner :

- Ses coordonnées (nom, prénom, adresse postale) ;
- Un numéro de smartphone valide et une adresse e-mail ;
- Une estimation de la durée et de la fréquence d'occupation de l'abri ;
- Le type de vélo utilisé (traditionnel, électrique, équipés d'accessoires particuliers) ;
- Le cas échéant, le nom des tiers mineurs pour lesquels la demande est également introduite. Ces mineurs doivent cependant disposer de leur propre smartphone ;
- Spécifier s'il sollicite la mise à disposition d'un casier personnel (en fonction des disponibilités).

Le demandeur règle la redevance de 10€ pour une emplacement vélo sans recharge électrique ou de 15€ pour un emplacement avec recharge électrique sur le compte BE07 0910 1982 0866 au nom de la Commune d'Ecaussinnes avec pour communication « NOM – Abris Vélos – Année de location » et joint la preuve de paiement au formulaire de demande.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer toute modification de ces informations à la commune d'Ecaussinnes, soit par téléphone, soit par courrier postal, soit par e-mail.

Art. 4 : La commune d'Ecaussinnes se réserve le droit de refuser une demande de réservation d'un emplacement :

- Si tous les accès disponibles ont déjà fait l'objet d'une réservation ;
- Si le vélo utilisé par le demandeur est incompatible avec son stationnement dans l'abri vélos (vélo de 2 places ou plus, vélo avec remorque...) ;

Si le moyen de locomotion utilisé n'est pas un vélo traditionnel ou électrique. L'attribution d'un casier personnel équipé d'une prise de rechargement s'effectue en fonction des disponibilités.

La redevance payée à l'avance sera alors remboursée au demandeur.

Art. 5 : Pour pouvoir utiliser l'abri vélos, le demandeur devra installer l'application *Tapkey* (disponible gratuitement sur Google-Play Store et Apple App Store) sur son smartphone et en accepter les conditions générales. Attention, ne pas oublier d'activer la fonction Bluetooth du smartphone pour faire fonctionner le smartphone avec la serrure.

Art. 11 : De la même manière, le bénéficiaire s'engage à ne pas déplacer ni abimer les autres vélos qui se trouvent déjà dans l'abri vélos. La commune ne peut garantir la disponibilité en tout temps d'un emplacement à l'usager. L'installation de son vélo dans l'abri ne pourra s'effectuer que si un emplacement est libre.

Art. 12 : L'abri vélos est prévu pour des vélos de modèle standard. Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou d'autres accessoires sont autorisés, pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès aux autres bénéficiaires. A l'intérieur de l'abri vélos, des râteliers sont prévus pour 20 emplacements, ce nombre ne pouvant en aucun cas être dépassé. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres utilisateurs, ni le fonctionnement de l'abri vélos, chaque vélo doit être garé parfaitement, dans un des emplacements prévus à cet effet, sous réserve qu'il soit libre, et sans gêner les autres usagers. Le bénéficiaire s'engage à respecter ce principe de bonne foi.

Art. 13 : Il appartient à chaque bénéficiaire de protéger son vélo contre tout risque de vol susceptible de survenir lorsque l'abri vélos est ouvert par l'un des bénéficiaires. Pour ce faire, chaque usager est invité à utiliser son propre cadenas ou tout autre système antivol efficace lui appartenant comme, par exemple, un câble en U. Pour quelques conseils utiles à ce sujet, le bénéficiaire peut consulter le site : www.provelo.org/fr/page/conseils-eviter-vol-votre-velo1

Art. 14 : Une connexion internet, une géolocalisation et/ou, du moins, un Bluetooth actifs sont requis pour la plupart des actions effectuées par l'intermédiaire de l'application *Tapkey*. Pour ouvrir l'abri vélos, l'usager devra :

- Activer son Bluetooth et ouvrir l'application *Tapkey* sur son smartphone ;
- Toucher la serrure de l'abri vélos ;
- Cliquer sur l'identifiant de la serrure qui apparaît dans l'application ;
- Tourner la serrure dès qu'elle passe au vert et ouvrir la porte de l'abri vélos.

L'usager est tenu de refermer et de verrouiller correctement l'abri vélos après chaque utilisation et ce, dans son propre intérêt comme dans celui des autres bénéficiaires.

Art. 15 : La commune d'Ecaussinnes (ou une de ses sociétés sous-traitantes) est habilitée à accéder à tout moment à l'abri vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien. Les occupants s'engagent alors à libérer temporairement l'abri vélos pour une période déterminée, à la demande expresse de la commune.

Responsabilités

Art. 16 : Le bénéficiaire s'engage à occuper l'emplacement en bon père de famille et reconnaît que l'abri vélos n'est pas gardé, ni surveillé.

Le bénéficiaire est également invité à informer la commune par téléphone ou par e-mail de toute dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problèmes de propreté rencontré dans et aux abords de l'abri vélos.

Art. 17 : La commune d'Ecaussinnes décline toute responsabilité en cas de vol ou en cas de dommage causé au vélo ou au matériel stocké au sein de celui-ci, quelle qu'en soit la cause.

Art. 18 : La commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou dommages

Suite à la validation de la demande par la commune, l'utilisateur recevra un e-mail de confirmation reprenant les modalités pratiques pour accéder à l'abri vélos (codes, étapes à suivre pour l'activation de son compte, etc.). La commune activera le compte dans l'application via l'adresse e-mail de l'utilisateur. L'utilisateur pourra alors s'enregistrer dans l'application.

Si l'utilisateur ne souhaite pas utiliser son smartphone pour accéder à l'abri vélos, ce dernier pourra demander un badge d'accès.

Pour les utilisateurs de vélos électriques, 20 casiers de recharge sont mis à disposition de ceux-ci. A sa demande et en fonction des disponibilités, un utilisateur pourra ainsi bénéficier d'un casier individuel sécurisé. Chaque casier est muni d'une serrure à code. Ce code sera fourni par la commune à chaque utilisateur lors de la confirmation d'inscription.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas partager son accès à l'abri vélos à un tiers, ni à permettre l'accès à l'abri vélos à un tiers n'ayant introduit aucune demande de réservation auprès de la commune et selon les modalités prévues. En cas de constat, par la commune, d'une fraude ou d'une tentative de fraude aux dispositions prévues par le présent règlement, la Commune d'Ecaussinnes se réserve le droit d'exclure le bénéficiaire ainsi que tout fraudeur identifié du bénéfice de ce dispositif.

Art. 6 : Dans le cas d'une demande de badge pour accéder à l'abri à vélos, il sera demandé à l'utilisateur le versement d'une caution dont le montant s'élève à 15€. Cette caution lui sera restituée à la fin de l'occupation contre remise du badge.

En cas de perte, d'endommagement ou de vol du dispositif d'ouverture, un duplicata sera délivré. La caution de 15€ ne sera pas restituée et un montant de 15€ sera sollicité pour la caution du duplicata.

Art. 7 : Une fois le bénéficiaire encodé, son accès à l'abri vélos restera valable pour une durée déterminée d'un an. Une seule demande suffit donc pour obtenir un accès à l'abri vélos, quelle que soit la fréquence d'occupation.

Arti. 8 : En cas de perte du badge d'accès ou du code du casier, le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement la commune d'Ecaussinnes, soit par téléphone, soit par e-mail.

Utilisation des équipements composant de l'abri vélos :

Art. 9 : L'abri vélos a pour objectif de remplir un rôle de parking de transition et, en aucun cas, d'entrepôt à long terme (au-delà de 15 jours de stationnement). Des contrôles aléatoires et ponctuels seront menés par la commune d'Ecaussinnes pour s'assurer du respect de cette mesure. En cas de constat, par la commune, d'une fraude ou d'une tentative de fraude aux dispositions prévues par le présent règlement, la commune d'Ecaussinnes se réserve le droit d'exclure le bénéficiaire de ce dispositif et d'effectuer le retrait du vélo concerné ainsi que des biens contenus dans le caser, aux risques et à la charge de l'usager.

Art. 10 : Le bénéficiaire s'engage à respecter l'abri vélos ainsi que le matériel (râtelier, casiers de rechargement électrique...) contenu. L'usager ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante. En cas de constat d'un endommagement de l'abri vélos par le bénéficiaire, la commune se réserve le droit de poursuivre auprès de celui-ci, la récupération des frais engagés pour la réparation ou le remplacement de tout ou partie du dispositif endommagé.

corporels et/ou matériels qui pourraient survenir par la faute d'une panne, d'un accident, d'une mauvaise manipulation ou de toute autre raison indépendante de sa volonté.

Art. 19 : Tous les litiges auxquels le présent règlement, son interprétation ou son exécution pourraient donner lieu, sont de la compétence exclusive du Juge du ressort territorial dont dépend la commune d'Ecaussinnes.

Art. 20 : Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal en date du 20 avril 2023 et modifié en date du 24 juin 2024.

Le Directeur général,

Ronald WISBECQ

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ECAUSSINNES - HAINAUT -

Le Bourgmestre,

Xavier DUPONT

L'Echevin du développement durable

Arnaud GUÉRARD